



## **Notice au rapport relative à l'arrêt n°343 du 25 mai 2022 Pourvoi n°20-14.352 – Chambre commerciale**

L'article 1843-4 du code civil constitue un mécanisme original, exorbitant du droit commun, permettant, notamment en cas de retrait, exclusion, décès d'un associé ou refus d'agrément d'un cessionnaire, de faire fixer la valeur des droits sociaux concernés par un expert, dont l'évaluation s'imposera aux parties et au juge.

Cet expert doit être désigné par le président du tribunal (judiciaire ou de commerce, selon les cas), suivant la procédure accélérée au fond (procédure en la forme des référés jusqu'à l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019), et sans recours possible.

Inspirée par le souci d'éviter tout retard dans l'évaluation des droits, l'absence de possibilité de recours a été interprétée de manière large par la Cour de cassation, qui, depuis près de trois décennies, s'oppose à tout recours, que le juge fasse droit ([1<sup>re</sup> Civ., 6 décembre 1994, pourvoi n° 92-18.007, Bull. 1994, I, n° 364](#)) ou non ([Com., 11 mars 2008, pourvoi n° 07-13.189, Bull. 2008, IV, n° 62](#)) à la demande de désignation : seul a été admis un appel-nullité, recours en annulation d'origine prétorienne nécessitant de démontrer un excès de pouvoir ([Com., 15 mai 2012, pourvoi n° 11-12.999, Bull. 2012, IV, n° 103](#)).

En outre, même lorsque la décision initiale est annulée, la jurisprudence, qui refuse d'une manière générale à tout autre juge qu'au président le pouvoir de désigner un tel expert (notamment au juge des référés – [1<sup>re</sup> Civ., 9 avril 2014, pourvoi n° 12-35.270, Bull. 2014, I, n° 69](#) – et au juge de la mise en état – [Com., 20 décembre 2017, pourvoi n° 16-17.587](#)), estime que la cour d'appel ne peut y pourvoir ([Com., 10 octobre 2018, pourvois n° 16-25.076 et n° 16-25.220](#)).

Apportant une importante inflexion aux solutions antérieures, l'arrêt commenté ouvre la possibilité d'un appel-réformation en cas de refus de désignation d'un expert fondé sur une simple erreur de droit ou d'appréciation, et permet à la cour d'appel, si elle infirme l'ordonnance, de désigner elle-même un expert. Auparavant, le recours aurait été déclaré irrecevable, et les parties contraintes de saisir à nouveau le président du tribunal avec le risque de se voir opposer l'autorité de chose jugée attachée à la précédente décision.

Dans la présente affaire, deux époux étaient associés au sein d'une société civile immobilière (SCI) détenant les locaux où une société d'expertise comptable, dans laquelle l'époux était associé et l'épouse salariée, exerçait ses activités. À la suite de malversations, l'époux est exclu de la société d'expertise comptable, et l'épouse licenciée pour faute lourde.

Ceci entraînait leur exclusion de la SCI, et, dans le cadre d'une procédure arbitrale intéressant le seul époux, la valeur des parts de la SCI est fixée à une valeur négative. La SCI propose alors aux époux de racheter leurs parts au franc symbolique. Ceux-ci refusent et engagent un contentieux qui les conduit devant une première cour d'appel où ils s'entendent dire qu'ils ont perdu de plein droit leur qualité d'associé, et sont invités à engager une procédure de désignation d'expert sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, ce qu'ils feront près de huit ans plus tard.

Ainsi saisi de cette demande de désignation d'un expert, le président du tribunal refuse

d'y faire droit au motif que la valeur des parts a déjà été fixée dans le cadre de la procédure arbitrale. Aucun recours n'est exercé contre cette décision.

Cinq ans plus tard, l'époux décède et, cinq ans après ce décès, ses héritiers saisissent à nouveau le président du tribunal sur le fondement de l'article 1843-4 ; ils se voient alors répondre que leur demande est irrecevable en raison de l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance rendue dix ans plus tôt.

Plutôt que d'interjeter appel de cette décision, les requérants vont alors former directement un recours devant la Cour de cassation, sur le fondement de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Laissant de côté ce fondement manifestement inopérant au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (qui considère en particulier que le requérant qui a négligé d'utiliser les voies de recours internes utiles et pertinentes ne saurait se prévaloir de l'article 13 seul ou en combinaison avec un autre article – [CEDH, arrêt du 27 juillet 2004, Slimani c. France, n° 57671/00, §§ 39-42](#) ; [CEDH, arrêt du 17 octobre 2006, Sultan Öner et autres c. Turquie, n° 73792/01, § 117](#)), la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation va néanmoins déclarer le recours recevable, et, examinant le pourvoi au fond, le rejeter.

Recourant à une motivation enrichie, la chambre commerciale souligne, tout d'abord, que, littéralement, l'article 1843-4 du code civil n'exclut la possibilité d'un recours que lorsque le président désigne un expert, et note que c'est dans cette seule hypothèse que l'objectif de célérité justifiant l'absence de recours se vérifie.

Elle relève ensuite que la solution jusqu'alors appliquée par la jurisprudence est susceptible de placer les parties devant une situation de blocage : en effet, il leur faudra réintroduire une procédure devant le président du tribunal sur le fondement de l'article 1843-4, avec le risque de se voir opposer l'autorité de chose jugée.

Elle en déduit qu'un recours en réformation doit être possible en cas de refus de désignation d'un expert, quelle qu'en soit la cause.

Poursuivant sa logique, la chambre commerciale, financière et économique considère qu'il faut permettre à la cour d'appel, si elle décide d'infirmier l'ordonnance, de désigner elle-même l'expert. Il s'agit là d'une conséquence de l'effet dévolutif de l'appel ; saisie de la totalité de la matière litigieuse, la cour d'appel pourra statuer sur la demande de désignation, évitant ainsi aux parties de devoir saisir à nouveau le président du tribunal à cette fin.

Ultime précision donnée par l'arrêt commenté : la décision de la cour d'appel, si celle-ci fait droit à la demande de désignation, ne sera pas susceptible de recours, sauf excès de pouvoir ; il faut en déduire, *a contrario*, que si la cour d'appel refuse de faire droit à la demande de désignation, un pourvoi en cassation fondé sur les cas d'ouverture habituels sera possible. Cette solution est en quelque sorte transposée de celle applicable à la décision de première instance.

Au cas particulier, cependant, les parties ayant fait le choix de saisir directement la Cour de cassation sans passer par une procédure d'appel, la Cour de cassation aurait dû déclarer le recours irrecevable, en application de l'article 605 du code de procédure civile, comme n'étant pas dirigé contre une décision rendue en dernier ressort. Mais, afin de ne pas exposer les parties au risque que leur appel soit déclaré tardif, la chambre commerciale, financière et économique, considérant que celles-ci n'avaient pas pu anticiper la possibilité qui leur est ainsi reconnue de former un appel-réformation, a néanmoins déclaré le pourvoi recevable. Ce faisant, la chambre commerciale a fait usage de cette prérogative dont fait désormais application la Cour de cassation lorsqu'elle procède à un revirement dont l'application à l'instance concernée aurait pour effet de priver les parties de leur droit à un procès équitable.

Ayant ainsi déclaré le pouvoir recevable, la chambre commerciale, financière et économique l'a néanmoins rejeté. D'une part, en effet, les requérants n'invoquaient

aucune circonstance nouvelle susceptible de faire échec à l'autorité de chose jugée attachée à la première ordonnance, contre laquelle ils n'avaient exercé aucun recours : à cet égard, le décès intervenu ne changeait rien au regard de la date d'évaluation des parts, dès lors que le retrait de l'associé était dû à son exclusion et non à son décès (cf. article 1870-1 du code civil). D'autre part, si la notification de la première ordonnance ne mentionnait aucune possibilité de recours, cette omission ne pouvait, au mieux, avoir de conséquence que sur le point de départ d'un éventuel recours, mais ne faisait pas échec à l'autorité de chose jugée.

L'apport essentiel de l'arrêt commenté est donc d'ouvrir la voie d'un appel, voie de réformation, en cas de refus de désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, et de permettre à la cour d'appel, si elle décide de faire droit à cette demande, de désigner elle-même cet expert.

Même si le présent arrêt a été rendu dans un contexte où n'était pas en cause l'application de la réforme issue de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, la solution révélera tout son intérêt lorsque le juge aura à se prononcer sur la désignation d'un expert et à trancher à cette occasion certaines nouvelles questions induites par la réforme : on songe, en particulier, au caractère déterminé ou déterminable de la valeur des droits sociaux, lorsque les statuts prévoient des règles à cet égard.